

DÉCRETS ET REGLEMENTATION

■ Le décret du 12 janvier 2017



[Texte complet du décret](#)

Publics concernés :

- **installateurs d'IRVE** [voir en particulier l'article 22]
- aménageurs et opérateurs publics et privés d'IRVE
- opérateurs de mobilité
- gestionnaires d'une plate-forme d'interopérabilité
- fabricants de bornes de recharge et de dispositifs de connexion entre un véhicule électrique et un point de recharge.

IRVE = Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques

■ Le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique [CITE]

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt développement durable s'ils effectuent des dépenses en faveur de la qualité environnementale de leur habitation principale (achevée depuis plus de 2 ans). Sont concernés : les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'une maison individuelle ou d'un immeuble collectif (copropriété)

Une borne de recharge fait partie de la liste des produits éligibles.

Le Crédit d'Impôt se monte à 30% des frais d'installation, si elle est réalisée par un professionnel.

■ Les normes applicables

Le standard IEC 61851-1 : « Les systèmes de charge conductive pour véhicules électriques », définit les modes de recharge.

Le standard IEC 62196-2 : « Prises et socles de prises pour véhicules électriques à recharge conductive », garantit un maximum de sécurité pour les utilisateurs.

Un standard est en cours d'écriture sur les modes de communication entre les véhicules et le réseau [SmartGrid et v2grid]

■ Les primes écologiques pour un véhicule électrique [1er janvier 2017]

Bonus écologique [particuliers et personnes morales]

Le montant de l'aide est de 27 % du coût d'acquisition TTC, augmenté du coût de la batterie si elle est louée, et ne peut pas dépasser 6 000 € pour un VE et 1 000 € pour un véhicule hybride

Bonus complémentaire si mise à la casse d'un véhicule diesel [particuliers et entreprises]

Pour l'achat ou la location de plus de 2 ans de voitures particulières

- 10 000 € pour l'achat ou la location d'un VE neuf (émission ≤ 20 g CO₂/km), constitués du bonus écologique existant + 4 000 €
- 3 500 € pour l'achat ou la location d'un VHR neuf (émission de 21 à 60 g CO₂/km), constitués du bonus écologique existant + 2 500 €

Conditions d'obtention

- Acheter ou louer (pendant plus de deux ans) à un professionnel ou un particulier, un véhicule neuf ou d'occasion.
- Mettre à la casse une vieille voiture diesel possédée depuis au moins un an et mise en circulation avant le 1er janvier 2006

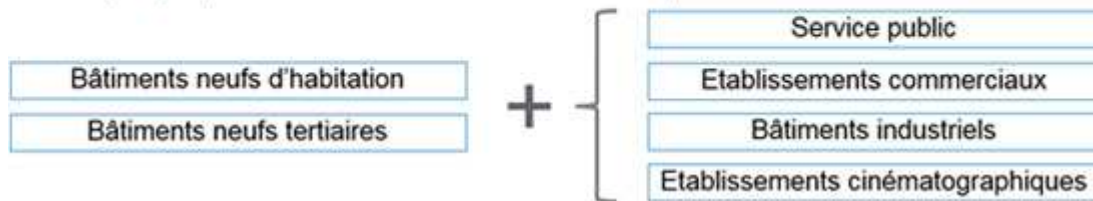
■ Equipement des places de stationnement [décret du 16 juillet 2016]

Prenant effet le 1er janvier 2017

Il concerne les places de stationnement d'une installation dédiée à la recharge d'un véhicule électrique ou hybride et installation d'infrastructures pour le stationnement des vélos.

Extension du champ d'application

droit à la prise jusqu'à fin 2016



Avec aussi des précisions sur la capacité des infrastructures pour le stationnement des vélos dans les bâtiments neufs, en adéquation avec le nombre de personnes accueillies simultanément dans le bâtiment.



Les places doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

L'installation doit prévoir également

- Un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations
- Des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits installés à partir du TGBT
- Un TGBT dimensionné pour répondre aux nombres de places concernées
- Des passages de câbles section mini de 100 mm

■ **Le décret officiel n° 2017-26 du 12 janvier 2017**

Relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

■ **Le décret officiel n° 2011-873 du 25 juillet 2011**

Il fixe les dispositions nécessaires à l'installation d'équipements électriques permettant la charge des véhicules électriques et hybrides dans les parcs de stationnement des bâtiments d'habitation et de bureaux. Il s'applique: aux bâtiments neufs dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er juillet 2012 aux bâtiments existants à compter du 1er janvier 2015.

Locaux devant être équipés pour la charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

- les habitations de plus de deux logements disposant de places de stationnement d'accès sécurisé (1)
- les bâtiments tertiaires disposant de places de stationnement d'accès sécurisé (1).

Dispositions minimales prévoir

Des fourreaux, des chemins de câbles ou des conduits doivent être prévus pour l'alimentation ultérieure d'au moins 10 % des places de stationnement [avec un minimum d'une place].

Les circuits destinés à la charge des véhicules électriques doivent être issus :

- bâtiments collectifs d'habitation : des parties communes (tableau de répartition principal TGBT ou tableau divisionnaire)
- bâtiments à usage tertiaire : du tableau général à basse tension (TGBT).

(1) Garages privés, parkings fermés, etc.

Le droit à la prise

Le dispositif réglementaire mettant en œuvre le **droit à la prise des propriétaires** de véhicules électriques ou hybrides rechargeables est parachevé par la publication d'un arrêté au Journal officiel du 23 février 2012.

L'arrêté qui a été publié au Journal officiel du 23 février concrétise les dispositions prises dans le cadre de la loi Grenelle II puis par décret le 27 juillet 2011.

Tous les **bâtiments neufs résidentiels ou de bureau** équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé devront être dotés « *des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel* ». Le dispositif, installé à partir du tableau général basse tension, devra pouvoir « *desservir au moins 10% des places destinées aux véhicules automobiles, avec un minimum d'une place* ».

Ces exigences s'appliquent aux permis de construire déposés à partir du 1er juillet 2012. L'échéance originelle du 1er janvier 2012 inscrite dans la loi et son décret d'application est donc reportée de six mois. L'obligation d'équipement des bâtiments existants, quant à elle, ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2015.

En revanche, tout locataire ou propriétaire résidant dans un immeuble collectif dispose d'un « droit à la prise » lui permettant d'installer à ses frais une infrastructure de recharge pour son véhicule électrique. Le syndic a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour une demande d'installation de borne de recharge et ne peut s'y opposer sans motif légitime et sérieux. L'installation doit intégrer un système de mesure permettant une facturation

individuelle

des

consommations.

Equipements destinés à la recharge des véhicules dans les bâtiments existants

(loi du 12.7.10 : art.57 / CCH : R.136-2 et R.136-3)

- Bâtiments concernés
- Inscription obligatoire à l'ordre du jour de l'assemblée générale (loi du 12.7.10 : art. 57)
- Droit du locataire ou de l'occupant d'équiper sa place de stationnement (CCH : R.136-2)
- Convention d'installation, de gestion et d'entretien des équipements de recharge (CCH : R.136-3)
- Convention d'installation, de gestion et d'entretien des équipements de recharge (CCH : R.136-3)

Sources d'informations complémentaires



accès au site de l'ANIL

Tous ces thèmes sont développés et analysés sur le site de l'Agence Nationale Pour l'Information sur le Logement



télécharger le JO

Journal Officiel no 0172 du 25 juillet 2011

Le syndicat des copropriétaires et la recharge des véhicules électriques

Installation ou modification des installations de chargement des véhicules électriques ou hybrides.

L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel est adoptée à la majorité absolue des copropriétaires (L n°65-557, 10 juillet 1965 art 25, I, mod. par L. n°2010 -788, 12 Juillet 2010, art 57, VI).

Le syndicat des copropriétaires ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à la demande d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi de réaliser à ses frais ce type d'installation de recharge. Les conditions d'installation, de gestion, et d'entretien des bornes font alors l'objet d'une convention particulière entre le prestataire et le syndicat. La préexistence de telles installations ou la décision prise par le propriétaire de les réaliser dans un délai raisonnable constitue notamment un motif légitime de refus de la demande du locataire ou de l'occupant.

A partir du 1er janvier 2015, dans les immeubles d'habitation, le locataire ou l'occupant de bonne foi qui entendra faire procéder aux travaux devra présenter une demande au copropriétaire du lot avec copie au syndic par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les modalités prévues à l'article R 136-1 du CCH. S'il veut s'opposer aux travaux, le syndic disposera à peine de forclusion d'un délai de 6 mois pour saisir le tribunal d'instance.

Source FNAIM Isère (08/2014)